

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

## AFFAIRE

**CHACHA JEREMIAH MURIMI ET AUTRES**

**C.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N°s 039/2019, 040/2019 ET 041/2019.  
(INSTANCES JOINTES)**

**ORDONNANCE  
(RÉOUVERTURE DES DÉBATS)**

**2 DÉCEMBRE 2025**



**La Cour, composée de :** Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Chacha Jeremiah MURIMI, Methew Jeremiah DAUD et Paschal Ligoye MASHIKU

*représentés par*

M<sup>e</sup> David SIGANO, Directeur général, *East African Law Society*

*contre*

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

*représentée par :*

- i. Dr. Ally POSSI, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Alice MTULO, *Deputy Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. M. Mark MULWAMBO, Directeur par intérim du Contentieux civil, *Principal State Attorney*, Bureau du *Solicitor General*.

après en avoir délibéré,

*rend la présente Ordonnance :*

## **I. LES PARTIES**

1. Les sieurs Chacha Jeremiah Murimi, Methew Jeremiah Daud et Paschal Ligoye Mashiku ci-après respectivement dénommés « le premier Requérant », « le deuxième Requérant » et « le troisième Requérant », ou conjointement « les Requérants »), sont des ressortissants de la République-Unie de Tanzanie qui, au moment du dépôt de la Requête, étaient incarcérés à la prison centrale de Butimba (Mwanza), après avoir été condamnés à la peine capitale pour meurtre. Ils allèguent la violation de leurs droits dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.<sup>1</sup>

## **II. OBJET DE LA REQUÊTE**

3. Il ressort du dossier que, le 26 juin 2009, dans le village d'Ibanda, les Requérants ont, à l'aide d'une machette, donné la mort à un dénommé Aron

---

<sup>1</sup> *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 37 à 39.

Nongo, une personne atteinte d'albinisme. Le 19 juillet 2009, les Requérants ont été arrêtés et mis en accusation pour meurtre, le 28 juillet 2009, devant la Haute Cour siégeant à Mwanza, qui, le 16 octobre 2015, les a condamnés à la peine de mort. Les Requérants ont interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza qui, le 4 avril 2019, les a déboutés pour défaut de fondement.

### **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS**

4. Le 7 août 2019, les Requérants ont déposé les Requêtes individuelles n°s 039/2019, 040/2019 et 041/2019. Le 21 août 2019, celles-ci ont été communiquées à l'État défendeur. Le 11 novembre 2025, la procédure a été close et les Parties en ont été informées.
5. Le 20 novembre 2025, l'État défendeur a sollicité la réouverture des débats et demandé à la Cour de l'autoriser à déposer sa réponse hors délai. Le 20 novembre 2025, la Cour a communiqué la demande de l'État défendeur aux Requérants, leur fixant un délai de 15 jours pour déposer leurs observations.
6. Le 25 novembre 2025, les Requérants ont indiqué qu'ils ne soulevaient aucune exception quant au dépôt hors délai des observations de l'État défendeur.

### **IV. SUR LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS**

7. L'État défendeur demande à la Cour de l'autoriser à déposer ses observations hors délai. À cet égard, il fait valoir que son retard n'était ni délibéré ni dû à une quelconque négligence de sa part.
8. Il soutient, en outre, que le retard était plutôt dû à la nécessité de recueillir des informations auprès d'un large éventail de parties prenantes, d'autant

plus que la Requête concerne le meurtre d'une personne atteinte d'albinisme. L'État défendeur demande donc à la Cour, conformément à la règle 46(3) du Règlement et dans l'intérêt de la justice, de rouvrir les débats et de l'autoriser à déposer sa réponse, hors délai.

\*\*\*

9. Aux termes de la règle 46(3) du Règlement « la Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats ». De plus, la règle 90 du Règlement stipule qu'« aucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le pouvoir inhérent de la Cour de prendre tous actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice ».
10. En conséquence, en vertu du pouvoir discrétionnaire susvisé et aux fins d'une bonne administration de la justice, la Cour fait droit à la demande de l'État défendeur visant la réouverture des débats et considère que les observations soumises le 20 novembre 2025 ont été régulièrement déposées et qu'elles doivent être communiquées aux Requérants aux fins d'éventuelle réplique dans un délai de 45 jours.

## **V. DISPOSITIF**

11. Par ces motifs :

LA COUR,

*À la majorité de huit voix pour et une voix contre,*

- i. *Ordonne la réouverture des débats dans les instances jointes, Requêtes nos 039-040-041/2019 – Chacha Jeremiah Murimi et autres c. République unie de Tanzanie ;*

- ii. *Dit que les conclusions de l'État défendeur du 20 novembre 2025 ont été régulièrement déposées et ordonne qu'elles soient communiquées aux Requérants aux fins d'éventuelle réplique dans un délai de 45 jours.*

**Ont signé :**

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

et Grace W. KAKAI, Greffière adjointe. 

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(1) du Règlement, l'Opinion dissidente du Juge Rafaâ BEN ACHOUR est jointe à la présente ordonnance.

Fait à Arusha, ce deuxième jour du mois de décembre de l'année deux-mille vingt-cinq, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

